

Arrêté municipal N° 2024-AM-69

Objet : Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public, Restaurant GLOBE TROTTER - 152, avenue du Maréchal Joffre - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté n°2020-AM-376 du 24 août 2020 désignant Madame Clémence AVOGNON ZONON, adjointe au Maire déléguée au Patrimoine communal bâti, pour présider les commissions municipales de sécurité et représenter le Maire aux commissions et sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2021/00148 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°2015/2512 fixant la composition et les compétences des commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement, **Restaurant GLOBE TROTTER** sis 152, Avenue du Maréchal Joffre - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, **est autorisé à ouvrir au public à partir du 17 mai 2024.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées,

Article 3 : Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Arrêté municipal N° 2024-AM-69

Autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public
Restaurant GLOBE TROTTER – 152, avenue du Maréchal Joffre - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme

sont chargé.e.s, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le
Publication
le
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois, le 17 décembre 2024

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Pour le Maire empêché
l'Adjoint(e) délégué(e)



Ph. CORNELIS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »